

Dans la procédure en cours entre AXA et IBM sur le contrat de retraite AG1117, AXA demandait au Tribunal de Commerce de Nanterre, notamment, de valider le non renouvellement de la convention de gestion financière à compter du 31/12/2008 permettant alors à AXA de gérer librement les actifs venant en représentation des engagements du contrat d'assurance retraite AG 1117.

En effet, la convention de gestion financière et son avenant définissaient les règles de gestion des actifs financiers (allocation d'actifs et marge tactique sur ces allocations).

La décision de justice intervenue le 11 Octobre 2013 a fait droit à la demande d'AXA en jugeant, notamment, que le non renouvellement de cette convention à compter du 31/12/2008 par AXA était fondé.

A ce stade, la principale conséquence de ce jugement pour les bénéficiaires des Fonds IBM est qu'AXA n'est plus tenue de respecter les règles contractuelles d'allocation d'actifs et de marge tactique sur allocation qui figuraient dans la convention de gestion financière. .

Dès lors, AXA peut privilégier, dans le cadre de la gestion des actifs venant en représentation des engagements du contrat d'assurance retraite AG 1.117, une allocation d'actifs en produits obligataires au détriment d'autres actifs plus volatiles, voire décider d'adosser l'ensemble des flux prévisionnels de prestations à des produits obligataires, ce qui aurait pour conséquence notamment, de limiter les perspectives futures d'intéressement et de ne pas protéger les bénéficiaires en cas d'inflation dépassant les taux techniques. En revanche, AXA reste tenue de garantir les taux techniques historiques.

Sur recommandation du Conseil de Surveillance, IBM a interjeté appel de cette décision à titre conservatoire étant précisé que des discussions avec AXA pourraient reprendre en vue de rechercher une éventuelle solution amiable.

Cordialement / Best Regards,

Francoise Jaillot

Risks and Pension Funds Manager